



Luxembourg, le 23.11.2016

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n°2525 du 3 novembre 2016 de Madame
la Député Françoise HETTO-GAASCH*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous
rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

Réponse commune de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice, et de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, à la question parlementaire N°2525 du 3 novembre 2016 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch

Dans sa question parlementaire, l'honorable Députée s'interroge sur les sanctions relatives à certaines infractions graves en matière de sécurité routière.

Des chiffres précis quant au nombre et à la nature des infractions commises ayant entraîné une réduction de points sur le permis de conduire suite à l'entrée en vigueur du nouveau barème seront publiés en détail dans le rapport annuel 2016 du département des transports qui paraîtra au printemps 2017.

D'un point de vue juridique, une condamnation à un travail d'intérêt général non rémunéré constitue une peine alternative à un emprisonnement en matière de circulation routière.

La peine de travail d'intérêt général comme mesure alternative à une peine d'emprisonnement est régie par les dispositions de l'article 22 du Code pénal et du règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 relatif au travail d'intérêt général qui en définissent aussi les limites. Ainsi, le juge ne peut envisager une telle sanction alternative qu'en cas de délit et s'il estime que le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De même, le prévenu a le droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, droit dont il doit être informé par le juge.

Les dispositions de l'article 22 du Code pénal et du règlement du 20 septembre 1994 précité sont des dispositions de droit commun et, en tant que telles, susceptibles de s'appliquer également aux infractions de la circulation routière.

Il s'impose de constater cependant que, d'une manière générale, la mise en œuvre pratique de ces dispositions s'avère difficile, essentiellement à cause du manque d'organismes disposés à prendre en charge une personne condamnée à un travail d'intérêt général, notamment en raison de l'encadrement et du contrôle de cette dernière.

Dans la pratique, la peine de travail d'intérêt général est souvent ordonnée par le tribunal de la jeunesse pour des mineurs ayant commis une infraction pénale, y compris en matière de circulation routière.

Finalement, il importe de souligner que, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il n'appartient ni au Ministre de la Justice, ni au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, qui font partie de l'organe exécutif de l'Etat, d'apprécier si une telle mesure alternative s'avère appropriée et utile dans des cas concrets. Cette faculté d'appréciation est réservée au pouvoir judiciaire.

Dans nos pays limitrophes, les sanctions varient selon les barèmes des amendes y applicables et sont sujettes à la gravité des suites éventuelles de l'infraction, aux conditions de paiement, au système répressif ou à d'autres éléments. Elles sont consultables sur les

sites internet des différents services compétents. A ce sujet, le département des transports ne dispose cependant pas d'une étude de droit comparé.